

17 RUE DE LA FOIRE

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1000 Euros
Siège social : 23 rue de Verdun
11000 CARCASSONNE**

STATUTS

A handwritten signature or mark, possibly initials, located in the bottom right corner of the page.

LA SOUSSIGNEE :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

La société FRESNEL, société par actions simplifiée au capital de 1000 euros, sise 23 rue de Verdun – 11000 CARCASSONNE, immatriculée au RCS de CARCASSONNE sous le numéro 893 656 058

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **17 RUE DE LA FOIRE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par actions simplifiée unipersonnelle** » ou des initiales **S.A.S.U.** et de l'énonciation du montant du capital social, et des lieux et numéros d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger:

- La propriété et la gestion, de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelques endroits qu'ils se trouvent.
- L'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover de tous autres biens d'immeubles et de tous biens meubles.
- La construction sur les terrains dont la société est ou pourrait devenir propriétaire ou locataire d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation commercial, industriel, professionnel ou mixte.
- L'obtention de toutes les ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.
- Toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce par voie de caution hypothécaire

- L'achat et la rénovation, en vue de leur revente, de tous immeubles, terrains, fonds de commerce ; l'achat d'actions ou parts de sociétés immobilières de même que la souscription en vue de les revendre d'actions ou parts créées ou émises par ces mêmes sociétés et, d'une manière générale, toute activité de marchands de biens,
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'absorption, de participation ou autres,
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières pouvant se rattacher en totalité ou en partie à l'objet indiqué ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique. Elle pourra, notamment, prendre toutes participations dans des sociétés civiles ou commerciales dont l'activité sera à prépondérance immobilière.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **23 rue de Verdun - 11000 CARCASSONNE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social a été constitué par les apports en numéraire suivants :

SAS FRESNEL.....1000 euros

TOTAL :.....1000 euros

Correspondant à MILLE (1000) Actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.



ARTICLE 7 – CAPITAL

- 7.1 Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1000) Euros. Il est divisé en MILLE (1000) actions, d'UN (1) euro chacune, de même catégorie, souscrites et libérées en totalité
- 7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.
- 7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- 8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

- 8.3 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10.1. - PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 10.2 Agrément des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 10.2 Agrément des statuts ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 10.2. – AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions extraordinaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément, effectuée à l'issue de la procédure de préemption visée à l'article 10.1 ci-dessus, est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé, par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 10.3 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 10.1. et 10.2. ci-dessus est nulle.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.
- Toutefois, le nu-proprétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.
- 11.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 11.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

- 12.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président de la Société est désigné par une décision des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires. La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Président.
- 12.2 Le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.
- Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
- 12.3 Dans les rapports avec les associés, et au-delà des décisions relevant de la compétence des Assemblées d'associés par application des présents statuts, le Président ne peut, sans l'accord des associés à la majorité des voix, prendre – ou émettre un vote favorable au nom de la Société sur – l'une des décisions suivantes :
- Adoption du budget annuel ;
 - Conclusion, modification ou résiliation de toute convention susceptible de générer un coût annuel excédant **15.000 Euros**.

A ce titre le Président devra réunir les associés, au moins sept (7) jours avant la date de réalisation projetée de l'une ou l'autre des opérations visées au présent article 12.3.

12.4 Les fonctions du Président de la Société prennent fin par la démission de ce dernier, ou par sa révocation décidée par l'Assemblée des associés statuant à l'unanimité, le Président ne prenant pas part au vote s'il est associé. La révocation du Président ne peut intervenir que pour juste motif.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président de la Société, l'Assemblée sur décision des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personnes physiques.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président de la société, le Directeur Général étant, en tout état de cause, soumis aux mêmes restrictions que celles stipulées pour le Président à l'article 12.3.

Le Directeur Général est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la Société, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Les rémunérations du Président de la Société et celle du Directeur Général sont fixées par une décision des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1

Le Président de la Société et le ou les Directeur(s) Général(aux) doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un d'entre eux ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'UN (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas.

Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, n'est pas communiquée.

15.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux associés de la Société.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Cession ou prise de participation dans tout type de société, création de filiale, acquisition, cession, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce, fusion ou apport partiel d'actif ;
- Acquisition, cession de biens immobiliers ;
- Souscription d'un emprunt ou d'un concours bancaire ;
- Octroi de toute garantie ou sûreté ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- Emission de titres pouvant donner lieu par tous moyens à la souscription de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Dissolution et/ou liquidation de la Société ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

16.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions qualifiées d'extraordinaires (ie : les décisions relatives à toute modification des statuts de la Société, la fusion, la scission ou dissolution de la Société, de même que l'agrément des cessions d'actions, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, et la révocation du Président.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société ou un ou plusieurs associés représentant ensemble ou séparément au moins 30% du capital social ou des droits de vote.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant CINQ (5) jours au moins avant la date de la consultation.

- 16.3 L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par lettre simple, courrier remis en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception HUIT (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée.
- 16.4 L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.
- 16.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'Assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président de la Société) représentant le plus grand nombre d'actions.
- 16.6 Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir plus des trois-quarts du capital social sur première convocation et plus de la moitié du capital social sur deuxième convocation.

ARTICLE 17 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant (parmi les personnes parties à l'opération) la Société, ainsi que toutes les décisions qualifiées comme extraordinaires par les présents statuts, relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. .

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la Société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Le Président de la Société et le cas échéant le Directeur Général tiennent une comptabilité régulière des opérations sociales et dressent des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des associés procède le cas échéant à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

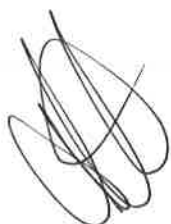
Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 26 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Carcassonne le

2/10/15

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the date.

